

## Arrêté réglementaire

N° 2025-213

**Objet :** Modification de l'arrêté du 28 juillet 2025 portant ouverture des concours externe sur titres avec épreuve, concours interne et 3<sup>e</sup> concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe, spécialité « musique », disciplines « piano » et « tuba », session 2026.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,*

*Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,*

*Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,*

*Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,*

*Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.*

*Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,*

*Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,*

*Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,*

*Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,*

*Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe,*

*Vu l'arrêté n° 2025-198 du 28 juillet 2025 portant ouverture des concours externe sur titres avec épreuve, concours interne et 3<sup>e</sup> concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe, spécialité « musique », disciplines « piano » et « tuba », session 2026,*

*Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69),*

*Considérant qu'au regard de l'arrêté n° 2025-198 susvisé, une précision doit être apportée quant au dossier professionnel devant être produit par les candidats du concours externe et au programme présenté par les candidats des concours interne et 3<sup>e</sup> concours,*

## **Arrête :**

**Article 1 :** Le concours externe comporte une unique épreuve d'entretien avec le jury durant laquelle celui-ci apprécie le dossier professionnel (pièce obligatoire) du candidat. Afin de respecter la nature ainsi que la forme du dossier professionnel (comprenant les pièces justificatives mentionnées en annexe I du décret n° 2012-1019 susvisé, ainsi que toutes autres pièces que le candidat juge utile), il n'y aura pas de dépôt sur l'espace sécurisé du dossier professionnel. **L'envoi postal sera obligatoire** (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue

au cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon d'arrivée au cdg69) au plus tard à la date nationale de début des épreuves, soit le 09 février 2026 à 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Aucune modification ne pourra être apportée à ce dossier professionnel au-delà de cette date.

Par ailleurs, les candidats des concours interne et troisième concours subissent une épreuve d'admissibilité d'exécution d'œuvres sur un **programme présenté par le candidat**. Ce programme devra être **déposé sur l'espace sécurisé du candidat** au plus tard à la date nationale de début des épreuves, soit le **09 février 2026 à 23h59** (heure métropolitaine). Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de cette date.

Aucune dérogation à ces modalités ne pourra être accordée. Tout incident technique, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur.

Concernant les envois postaux, les dossiers envoyés à une autre adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais ou insuffisamment affranchis, seront systématiquement refusés.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2025-198 du 28 juillet 2025 portant ouverture des concours externe sur titres avec épreuve, concours interne et 3<sup>e</sup> concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité « musique », disciplines « piano » et « tuba », session 2026, restent inchangés.

**Article 3 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes et à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon  
Le 2 septembre 2025  
Le Président,



Philippe LOCATELLI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.*